

ARRÊTÉ N° 2023_049

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE LA MECS " LES NOUVEAUX CÈDRES" SISE 10 AVENUE JEANNE D'ARC, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DROIT D'ENFANCE FONDATION MEQUIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-485 du 20 novembre 2019 portant autorisation d'accueil de jeunes de 6 à 17 ans pour la maison d'enfants à caractère social Nouveaux Cèdres sise 10 avenue Jeanne-d'Arc, 93600 Aulnay-sous-Bois gérée par l'association droit d'enfance sise 16 route de l'Abbé Méquignon, 78990 Élancourt ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 2 novembre 2021 par l'association droit d'enfance, fondation Méquignon ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service MECS de l'établissement « Les Nouveaux Cèdres » géré par l'association droit d'enfance ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 ;

Vu le dernier courrier de la procédure contradictoire pour l'exercice 2022 transmis le 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS « Les Nouveaux Cèdres » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 932,49	1 028 836,25
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	671 564,75	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	205 339,01	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 004 385,34	1 005 385,34
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 1151 pour un montant de 23 450,91 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la MECS «Les Nouveaux Cèdres» 10 avenue Jeann d'Arc, 93600 Aulnay-sous-Bois, gérée par l'association droit d'enfance, fondation Méquignon, 16 route de l'Abbé Méquignon, 78990 Elancourt et dont le n° SIRET est le 78 506 291 000 068 est fixé à 255,24 €,

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 210,92 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 255,24 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 83 698,78 € (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le